

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 24 juillet 1951.

N° 45

Dienstag, den 24. Juli 1951.

**Arrêté grand-ducal du 9 juillet 1951, portant publication du procès-verbal établi à Strasbourg, le 22 mai 1951, par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et concernant les amendements apportés aux art. 23, 25 (a), 27, 34 et 38 (e) du Statut du Conseil de l'Europe.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 22 juillet 1949 portant approbation du Statut du Conseil de l'Europe et de l'Arrangement relatif à la création de la Commission préparatoire du Conseil de l'Europe, signé à Londres, le 5 mai 1949 ;

Vu l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le procès-verbal concernant l'entrée en vigueur des amendements apportés aux articles 23, 25 (a), 27, 34 et 38 (e) du Statut du Conseil de l'Europe, établi à Strasbourg, le 22 mai 1951, par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sera publié au *Mémorial* pour sortir ses effets.

**Art. 2.** Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 9 juillet 1951.

**Charlotte.**

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,*

*Le Ministre d'Etat,*

*Président du Gouvernement,*

**Pierre Dupong.**

## AMENDEMENTS AU STATUT DU CONSEIL DE L'EUROPE.

### Procès-verbal du Secrétaire Général.

Considérant que le paragraphe (d) de l'article 41 du Statut du Conseil de l'Europe dispose que les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité de l'Assemblée, entreront en vigueur à la date du procès-verbal ad hoc établi par le Secrétaire Général, communiqué aux gouvernements des Membres et attestant l'approbation donnée auxdits amendements ;

Le Secrétaire Général par les présentes certifie ce qui suit :

1. Le Comité des Ministres au cours de sa huitième session tenue du 2 au 4 mai 1951, a approuvé les amendements au Statut dont le texte est reproduit ci-dessous.

2. L'Assemblée Consultative, au cours de sa troisième Session ordinaire, a approuvé le 15 mai 1951, ces mêmes amendements.

3. Ces amendements ainsi approuvés par les deux organes du Conseil de l'Europe, entreront en vigueur ce 22 mai 1951, date du présent procès-verbal, communiqué le même jour aux gouvernements de tous les Membres.

Le texte des amendements ci-dessus mentionnés est le suivant :

Libeller l'article 23 comme suit :

a) L'Assemblée Consultative peut délibérer et formuler des recommandations sur toute question répondant au but et rentrant dans la compétence du Conseil de l'Europe, tels qu'ils sont définis au Chapitre 1 ; elle délibère et peut formuler des recommandations sur toute question qui lui est soumise pour avis par le Comité des Ministres.

b) L'Assemblée fixe son ordre du jour conformément aux dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, en tenant compte de l'activité des autres organisations intergouvernementales européennes auxquelles sont parties tous les Membres du Conseil ou quelques-uns d'entre eux.

c) Le Président de l'Assemblée décide, en cas de doute, si une question soulevée en cours de session rentre dans l'ordre du jour de l'Assemblée.

Remplacer la première phrase du paragraphe (a) de l'article 25 par le texte suivant :

L'Assemblée Consultative est composée de représentants de chaque Membre, élus par son Parlement ou désignés selon une procédure fixée par celui-ci, sous réserve toutefois que le gouvernement de tout Membre puisse procéder à des nominations complémentaires quand le Parlement n'est pas en session et n'a pas établi la procédure à suivre dans ce cas.

Libeller l'article 27 comme suit :

Les conditions dans lesquelles le Comité des Ministres peut être représenté collectivement aux débats de l'Assemblée Consultative, celles dans lesquelles les représentants au Comité et leurs suppléants peuvent, à titre individuel, prendre la parole devant elle, seront soumises aux dispositions appropriées du Règlement intérieur, arrêtées par le Comité, après consultation de l'Assemblée.

Libeller l'article 34 comme suit :

L'Assemblée Consultative peut être convoquée en session extraordinaire, sur l'initiative soit du Comité des Ministres, soit du Président de l'Assemblée, après accord entre eux, qui portera également sur la date et le lieu de la session.

Ajouter à l'article 38 un alinéa (e) ainsi conçu :

e) Le Secrétaire Général soumet également au Comité des Ministres une évaluation des dépenses qu'implique l'exécution de chacune des recommandations présentées au Comité. Une résolution dont l'exécution entraîne des dépenses supplémentaires n'est considérée comme adoptée par le Comité des Ministres que lorsque celui-ci a approuvé les prévisions de dépenses supplémentaires correspondantes.

Fait à Strasbourg, le 22 mai 1951.

**J. C. Paris.**  
*Secrétaire Général*

**Arrêté du 16 juillet 1951, concernant l'ouverture de la chasse.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu la loi du 19 mai 1885 sur la chasse et le règlement du 25 août 1893, pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;

Vu la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux et les arrêtés grand-ducaux des 8 août 1928 et 6 août 1930 pris en exécution de cette loi ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Eaux et Forêts et le Conseil supérieur de la chasse et de la pêche entendu ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'année cynégétique 1951/1952 commence le 1<sup>er</sup> août 1951 et finit le 31 juillet 1952.

**Art. 2.** La chasse à l'aide du chien courant est ouverte du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre incl.

**Art. 3.** La chasse au gibier ci-après dénommé restera fermée toute l'année : faon, daguet, chevillard, daim, daine, poule de faisan, gelinotte, coq de bruyère et poule de bruyère.

**Art. 4.** La chasse est ouverte :

1° au sanglier, à la loutre, au lapin sauvage, au renard et au blaireau toute l'année. Pour le sanglier l'emploi du chien courant est autorisé pendant toute l'année sauf pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet ;

2° au cerf, du 30 septembre au 20 novembre incl. et à la biche, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre incl. ;

il ne pourra être fait usage que d'armes à canon rayé ;

3° au brocard, du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre incl. et du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin incl. Pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin seules les modes à la « coulée » et « à l'affût » sont permis ;

4° à la chevrette du 20 octobre au 30 novembre incl. Il ne pourra être fait usage que d'armes à canon rayé ;

5° au lièvre, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre incl. ;

6° au perdreau, à la caille du 30 août au 30 novembre incl. ;

7° à la grive, du 30 août au 30 novembre incl. ;

8° au coq de faisan, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre incl. ;

9° au ramier, du 30 août au 15 avril incl. ;

10° au canard sauvage, du 30 août au 29 février incl. ;

11° à la bécasse, à la bécassine et aux autres oiseaux échassiers de marais et de rivage du 30 août au 15 avril incl. ;

12° aux oiseaux visés à l'art. 5 de la loi du 24 février 1929 durant toute l'année ;

13° aux oiseaux de passage, d'eau et de marais non spécialement dénommés ci-avant, mais figurant parmi les oiseaux gibier de l'art. 4 de la loi du 24 février 1928, le long des cours d'eau, dans les marais et sur les étangs, du 30 août au 29 février incl.

**Art. 5.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* ; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 16 juillet 1951.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Pierre Frieden.**

**Emprunt communal. — Tirage d'obligations.**

*Administration communale de Feulen.*

Désignation de l'emprunt : Emprunt de la section de Niederfeulen, du 6 mai 1895.

Date de l'échéance : 1<sup>er</sup> juillet 1951.

Numéros sortis au tirage : 58, 52, 190, 178, 283, 2, 324, 31, 289, 195, 61, 211.

Caisse chargée du remboursement : Recette communale Feulen. — 13 juillet 1951.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 3 février 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Vanetti Paolina-Rosa* ép. *Linster Michel*, née le 24 septembre 1911 à Inarzo/Italie, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeois.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 22 avril 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Gæsdorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Holtgen Lucie-Marie* ép. *Jans Jean*, née le 26 octobre 1924 à Barnich/Belgique, demeurant à Dahl/Gæsdorf, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 21 février 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Witt Renée-Hildegard* ép. *Reuter Jean*, née le 15 avril 1930 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 4 avril 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Mares Alice* ép. *Friederich Henri*, née le 31 juillet 1906 à Remscheid, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 11 mars 1949 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Norewski Cathérine*, ép. *Kugener Jacques-Marcel*, née le 16 janvier 1927 à Hamborn/Allemagne, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 19 octobre 1950 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 26 N° 2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Capra Thérèse* ép. *Patat Jean-René*, née le 17 juillet 1924 à Luxembourg, demeurant à Esch-sur-Alzette, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 4 octobre 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mondorf-les-Bains, en conformité de l'art. 26 N° 2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Linster Valérie-Delphine*, épouse divorcée *Pusch Englebert* dit *Heinz*, née le 13 mai 1899 à Burmerange, demeurant à Mondorf-les-Bains, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 23 mai 1951, le conseil communal d'Esch-sur-Sûre a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir sur les certificats à délivrer par la commune dans un intérêt privé ou commercial.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 18 juillet 1951.

---